



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n°D1-B1-15-565 modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°D3-B4-09-182 du 24 juillet 2009 et autorisant la présence de terrains de motocross dans le périmètre de la carrière exploitée par la société CEMEX GRANULATS à Bouafles et Courcelles-sur-Seine

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. René BIDAL préfet de l'Eure,

la nomenclature des installations classées,

l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

l'arrêté préfectoral n° D3-B4-09-182 du 24 juillet 2009 autorisant la société CEMEX Granulats à exploiter une carrière sur les communes de Bouafles et Courcelles-sur-Seine, au lieu-dit « le Triangle »,

la demande de modification reçue le 23 septembre 2013, présentée par la société CEMEX concernant une demande de modification de son arrêté préfectoral d'autorisation n° D3-B4-09-182 du 24 juillet 2009 afin de tenir compte de la présence de terrains de moto-cross,

le rapport de l'inspecteur des installations classées du 19 mai 2015,

l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en date du 22 juin 2015 au cours de laquelle l'exploitant a été entendu,

le projet d'arrêté complémentaire porté le 23 juin 2015 à la connaissance du demandeur et sa réponse en date du 03 juillet 2015,

l'absence d'observations du demandeur sur ce projet en date du 6 juillet 2015.

CONSIDERANT

que la présence du terrain de moto-cross dans l'enceinte même du périmètre de la carrière était signalée dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 15 novembre 2007, complété les 29 août 2008 et 16 septembre 2008 et passé en enquête publique du 02 décembre 2008 au 3 janvier 2009 et qui a donné lieu à l'arrêté préfectoral n° D3-B4-09-182 du 24 juillet 2009 encadrant l'activité de la carrière,

que la demande de modification sollicitée par la société CEMEX n'entraîne pas de modification des seuils de la nomenclature ICPE, d'augmentation des capacités d'exploitation, ni des conditions de réaménagement visées dans l'arrêté préfectoral n° D3-B4-09-182 du 24 juillet 2009,

que cette demande de demande de modification de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° D3-B4-09-182 du 24 juillet 2009 n'est pas considérée comme une modification substantielle, et de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société CEMEX Granulats est tenue de respecter, pour la carrière de Bouafles et Courcelles-sur-Seine, au lieu dit « le Triangle », les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°D3-B4-09-182 du 24 juillet 2009. Les prescriptions de cet arrêté préfectoral sont complétées ou remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2

Le chapitre 1.3 « Conformité au dossier de demande d'autorisation » de l'arrêté préfectoral n°D3-B4-09-182 du 24 juillet 2009 est remplacé par :

«

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation présenté le 03/04/07 et complété le 29/08/07 et le 12/12/07, puis modifié le 23 septembre 2013 sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état mentionné aux titres 8 et 9 et annexé au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en date du 03/04/07 complété les 29/08/2007 et 12/12/07 en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

»

Article 3

L'article 8.2.2 « Interdiction d'accès » de l'arrêté préfectoral n°D3-B4-09-182 du 24 juillet 2009 est remplacé par :

«

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit. Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation du site avant le terme de l'exploitation (*sauf activité de motocross*).

L'accès de l'exploitation est interdit au public (*exception faite de l'accès aux terrains de moto-cross*). En particulier, une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, des bassins de décantation des terrains de moto-cross.

Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité du périmètre clôturé, notamment autour des terrains de moto-cross.

Activité de moto-cross :

Des terrains de moto-cross (moto-cross adultes et école de pilotage enfants) sont aménagés dans l'enceinte du périmètre d'autorisation. Leur accès s'effectue depuis une entrée unique (distincte de l'entrée de la zone d'exploitation), située à l'Est du périmètre autorisé (depuis la RD 313). L'accès aux deux terrains de moto-cross est strictement interdit pendant les heures ouvrables de la carrière.

Le terrain de moto-cross adultes est ouvert de 14h à 18h :

- deux dimanches par mois, du 1^{er} mai au 30 septembre,
- tous les dimanches, du 1^{er} octobre au 30 avril.

L'école de pilotage enfants est ouverte :

- deux samedis par mois, de 9h à 18h, du 15 octobre au 31 juin,
- tous les dimanches matin, de 9h à 12h.

En cas d'événement exceptionnel (compétition de moto-cross,...), des modalités jours et horaires différentes pourront être retenues par l'exploitant sous réserve de l'accord préalable du maire et de l'inspection des installations classées.

L'utilisation des terrains de moto-cross fait l'objet d'une convention annuelle, renouvelable, tripartite entre l'exploitant, le propriétaire des terrains et le gestionnaire de l'activité de moto-cross (Association Sportive du Château Gaillard).

Les deux terrains de moto-cross sont isolés du carreau de la carrière via une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif infranchissable équivalent.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès verbal de ces formalités est adressé à la préfecture.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

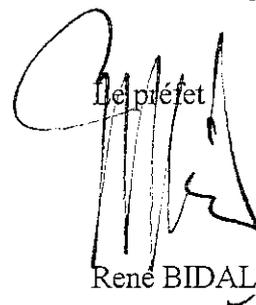
Article 6

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, les maires de Bouafles et Courcelles-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, ainsi que tout agent habilité des services précités et toute autorité de police et de gendarmerie.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à la sous-préfète des Andelys
- à l'inspecteur des installations classées (DREAL UT Eure),
- à la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure (DDTM),
- à la déléguée départementale de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie (ARS),
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à la directrice de la prévention et de la sécurité civile de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 6 juillet 2015


Le préfet
René BIDAL